

Arrêté n°2026/DDETS/PISE/SPPV/002

en date du – 2 FEV. 2026

portant cession de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie (ATG) au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) dans le cadre d'une fusion absorption

Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 I 14°, L.313-1, L.313-1-1, L.313-5, D.312-204, D.313-2, D.313-2-1 A, D.313-10-8, R.313-10-1 et R.313-10-2 ;

Vu l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SG-SGAD-016 du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté n°DDCS/2010/PECAD/041 en date du 22 juillet 2010 portant création du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) modifié par arrêté n° DDCS/2013/PECAD/069 en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°DDCS/2010/PECAD/040 en date du 22 juillet 2010 portant création du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gérontologie (ATG) ;

Vu l'arrêté n°2025/DDETS/PISE/SPPV/065 en date du 28 juillet 2025 portant autorisation de renouvellement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) ;

Vu l'arrêté n°2025/DDETS/PISE/SPPV/064 en date du 28 juillet 2025 portant autorisation de renouvellement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie (ATG) ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation en date du 11/12/2025 adressée par l'ATI 86, en application de l'article D.313-10-8 ;

Vu l'avis conforme émis par le procureur de la République le 25/01/2026;

Considérant que l'ATG et l'ATI 86 gèrent chacune un SMJPM dans les mêmes locaux depuis 2014 ;

Considérant que les deux SMJPM sont liés depuis 2013 par une convention de partenariat avec une direction commune ;

Considérant les délibérations de chacun des conseils d'administration et de chacune des assemblées générales approuvant la fusion par absorption de l'ATG par l'ATI 86 ;

Considérant enfin que cette fusion-absorption est conforme aux orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim du travail, de l'emploi et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de gestion de 189 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'ATG est cédée à l'ATI 86 à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux décisions validées par les instances compétentes.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral n°2025/DDETS/PISE/SPPV/064 en date du 28 juillet 2025 sus-visé est abrogé à la même date.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2025/DDETS/PISE/SPPV/065 en date du 28 juillet 2025 portant autorisation de renouvellement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) sont modifiés, portant la capacité du SMJPM de 392 à 581 mesures.

Article 3 : Les articles 4 à 6 de l'arrêté n°2025/DDETS/PISE/SPPV/065 en date du 28 juillet 2025 portant autorisation de renouvellement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par mail :

- Au service ;
- Au préfet de région ;
- Au président du Conseil départemental de la Vienne;
- Au procureur de la République.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale par intérim du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **- 2 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Murièle BOIREAU